

Recapitulatif van de trimestriële wijzigingen 2015/2

1	Algemene aanpassingen.....	2
1.1	<i>Numéro d'identification de l'unité locale</i>	2
1.1.1	Contexte	2
1.1.2	Impact	2
1.2	<i>Contractuels subventionnés et remplaçants de travailleurs contractuels - Secteur public</i>	3
	Contexte	3
1.3	Abrogation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.	4
1.3.1	Contexte	4
1.3.2	Impact	4
1.4	Contrôles communs ONSS	6
1.4.1	Date de fin de l'occupation antérieure à la date de début de l'occupation	6
1.4.2	Nombre total de jours insuffisant selon le régime de travail au sein de l'occupation	6
1.4.3	Mesures de réorganisation autorisées pour les travailleurs statutaires avec un lieu d'affectation à l'étranger.....	6
1.5	Contrôles cotisations ONSS.....	7
1.5.1	PDOS-bijdrage.....	7
1.6	Controles verminderingen RSZ	8
2	Varia.....	9
2.1	Dates et paramètres ONSS.....	9
2.1.1	Dates prescription	9
2.2	Annexes.....	9
2.2.1	Annexe 4 : Codes déductions.....	9
2.2.2	Annexe 2 : Codes travailleurs	9
2.2.3	Annexe 26 – Commissions paritaires	10

1 Algemene aanpassingen

1.1 Numéro d'identification de l'unité locale

Effet rétroactif : Oui – 2014/1

Impact DRS : Oui

1.1.1 Contexte

Elargissement de la possibilité de déclarer certains numéros fictifs aux apprentis des entreprises agricoles et horticoles.

1.1.2 Impact

1.1.2.1 Glossaires

Adaptation du domaine de définition commun de la zone « numéro d'identification de l'unité locale » (zone 00042)

français	Nederlands
... A partir des déclarations du 1/2014 l'usage d'un numéro fictif peut être nécessaire : - 8999999993 = Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui ne sont pas occupés sur le territoire belge - 8999999104 = Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge ou employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et codes travailleurs 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193) - Région flamande - 8999999203 = Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge ou employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et codes travailleurs 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193) - Région Bruxelles-Capitale - 8999999302 = Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge ou employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et codes travailleurs 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193) - Région wallonne sans les communes qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone - 8999999401 = Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge ou employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et codes travailleurs 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193) - Région wallonne en ce qui concerne les communes qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone Vanaf de aangiftes van het 1/2014 kan het gebruik van een fictief nummer noodzakelijk zijn: - 8999999993 = Buitenlandse werkgever zonder VE in België voor werknemers die niet op Belgisch grondgebied tewerkgesteld worden - 8999999104 = Buitenlandse werkgever zonder VE in België voor werknemers die op Belgisch grondgebied tewerkgesteld worden of werkgever van huispersoneel (categorieën 037, 039 en werknemerskengetallen 035, 439, 043 en 044 voor de categorieën 094 en 193) - Vlaams Gewest - 8999999203 = Buitenlandse werkgever zonder VE in België voor werknemers die op Belgisch grondgebied tewerkgesteld worden of werkgever van huispersoneel (categorieën 037, 039 en werknemerskengetallen 035, 439, 043 en 044 voor de categorieën 094 en 193) - Brussels Hoofdstedelijk Gewest - 8999999302 = Buitenlandse werkgever zonder VE in België voor werknemers die op Belgisch grondgebied tewerkgesteld worden of werkgever van huispersoneel (categorieën 037, 039 en werknemerskengetallen 035, 439, 043 en 044 voor de categorieën 094 en 193) - Waals Gewest zonder de gemeenten die behoren tot de bevoegdheid van de Duitstalige gemeenschap - 8999999401 = Buitenlandse werkgever zonder VE in België voor werknemers die op Belgisch grondgebied tewerkgesteld worden of werkgever van huispersoneel (categorieën 037, 039 en werknemerskengetallen 035, 439, 043 en 044 voor de categorieën 094 en 193) - Waals Gewest voor de gemeenten die behoren tot de bevoegdheid van de Duitstalige gemeenschap ...

1.1.2.2 Contrôles

Contrôle concerné : 00042-053

1.2 Contractuels subventionnés et remplaçants de travailleurs contractuels - Secteur public

Effet rétroactif : Oui - 2014/1

Impact DRS : Oui

Contexte

Gesco's en Contractuele vervangers in de publieke sector worden vanaf 2014/1 voor wat betreft vertrekvakantiegeld op dezelfde manier behandeld als werknemers die onder de wet van 24 juli 1987 betreffende de tijdelijke arbeid, de uitzendarbeid en het ter beschikking stellen van werknemers ten behoeve van gebruikers vallen.

Het betreft de werknemerskengetallen 481, 484 en 485 (+ de werknemerskengetallen 021 en 024 in de werkgeverscategorieën 040, 396 en 496).

1.3 Abrogation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Effet rétroactif : Non - 2015/2

Impact DRS : Oui

1.3.1 Contexte

L'arrêté royal du 4 novembre 1974 (Moniteur belge 19 décembre 1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 avril 2014 (Moniteur belge 25 avril 2014), instituant la Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, précise à son article 2 que la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218, instituée par l'arrêté royal du 5 janvier 1957 (Moniteur belge 10 janvier 1957), est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté nommant les membres de la Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200.

L'arrêté nommant les membres de la Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, publié au Moniteur belge du 25 mars 2015, entrera en vigueur le 1er avril 2015.

1.3.2 Impact

1.3.2.1 Annexes

1.3.2.1.1 Annexe 2

Adaptation du libellé des codes travailleur 830 et 831 :

830

Bijdrage voor de Fondsen voor bestaanszekerheid (uitgezonderd de sociale fondsen van het ANPCB (PC nr. 218) tot en met 31/03/2015 - van het APCB (PC nr. 200) vanaf 01/04/2015, van de zelfstandige kleinhandel (PC nr. 201) en het "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" voor werkgevers met werkgeverscategorie 076 beperkt, vanaf 01/09/2013, tot zij die onder de bevoegdheid vallen van het PC nr. 329.02), verschuldigd op de lonen van bedienden (inclusief leerplichtigen-bedienden stagiairs en gesubsidieerde contractuelen).

Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) jusqu'au 31/03/2015 - C.P.A.E. (CP n° 200) à partir du 01/04/2015 ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076 limités, à partir du 01/09/2013, à ceux qui relèvent de la CP n° 329.02), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).

Beitrag für die Fonds für Existenzsicherheit (mit Ausnahme der Sozialkassen der nationalen paritätischen Hilfskommission für Angestellte CPNAE (P.K. Nr. 218) bis zum 31/03/2015 einschließlich - der paritätischen Hilfskommission für Angestellte (P.K. Nr. 200) ab 1/04/2015, des selbständigen Einzelhandels (P.K. Nr. 201) und des "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" für Arbeitgeber mit der Arbeitgeberkategorie 076, beschränkt, ab 01/09/2013, auf diejenigen, die der Zuständigkeit der P.K. Nr. 329.02 unterliegen), der auf die Gehälter von Angestellten (einschließlich der schulpflichtigen Angestellten-Praktikanten und des bezuschussten Vertragspersonals) geschuldet wird.

Les libellés abrégés sont inchangés

831

Bijdrage voor het Sociaal Fonds van het ANPCB (PC nr. 218) tot en met 31/03/2015 - van het APCB (PC nr. 200) vanaf 01/04/2015 verschuldigd op de lonen van bedienden (inclusief leerplichtigen-bedienden stagiairs en gesubsidieerde contractuelen)

Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) jusqu'au 31/03/2015 - C.P.A.E. (CP n° 200) à partir du 01/04/2015 due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés)

Beitrag für die Sozialkasse der nationalen paritätischen Hilfskommission für Angestellte (P.K. Nr. 218) bis zum 31/03/2015 einschließlich – der paritätischen Hilfskommission für Angestellte (P.K. Nr. 200) ab 01/04/2015, der auf die Gehälter von Angestellten (einschließlich der schulpflichtigen Angestellten-Praktikanten und des bezuschussten Vertragspersonals) geschuldet wird.

Libellés abrégés à adapter :

- ANPCB → APCB
- CPNAE → CPAE
- Nationalparitätsausschusses → Paritätsausschusses.

1.3.2.1.2 Annexe 26 – Commissions paritaires

Fin de validité de la CP 218 à partir du 2/2015

Adaptation du libellé de la CP 200 : suppression de la mention « non constituée, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommé ».

1.3.2.1.3 Annexe 27 – Catégories employeurs

Adaptation du libellé des catégories 010, 012, 013 et 210 :

Les libellés abrégés sont inchangés.

1.3.2.2 Contrôles communs

Contrôle concerné : 00046-008

Fin de validité de la CP 218 à partir du 2/2015

Contrôle concerné : 00046-035

1.3.2.3 Contrôles cotisations

Contrôle concerné : 90001-001 (et éventuellement 00082-020, 00084-044, 00085-044)

Cot 831 : Pour la catégorie 013, cotisation due pour les employés uniquement pour les rémunérations déclarées sous les occupations avec la CP 218 ou 200

1.4 Contrôles communs ONSS

Impact DRS : Oui

1.4.1 Date de fin de l'occupation antérieure à la date de début de l'occupation

Effet rétroactif : Oui – 2003/1

Contrôle concerné : 00045-014

L'ONVA signale que des attestations sont bloquées dans leur système car la date de fin de l'occupation de ces attestations est antérieure à la date de début.

Dans le cas de ces attestations, la date de fin est aussi en dehors du domaine de définition (anomalie non bloquante).

Actuellement le contrôle entre les dates de début et de fin d'une occupation (anomalie 00045-014 bloquante) n'est effectué que si les 2 dates sont présentes **et correctes**. Du fait de l'anomalie sur la date de fin, le contrôle bloquant n'a pas été effectué et la DmfA a été acceptée.

A l'avenir ce contrôle devra se faire systématiquement dès l'instant où les deux dates sont renseignées.

Remarques

- Si des cas subsistent en DmfA pour des trimestres 20052 ou des trimestres postérieurs, l'anomalie étant bloquante, cela impliquera une correction avant de pouvoir faire des modifications en masse.

1.4.2 Nombre total de jours insuffisant selon le régime de travail au sein de l'occupation

Effet rétroactif : Oui - 2005/2

Contrôle concerné : 90015-243

Les catégories 075 et 175 doivent être exclues du contrôle, au même titre que la catégorie 001.

Le contrôle ne doit donc pas être fait si la ligne travailleur concerne une des catégories employeurs suivantes : **001**, 042, 050, **075**, 096, 101, 150, **175**, 196, 296, 351, 396, 441 et 496 **et** si le travailleur concerné travaille à temps partiel ou, indépendamment du fait que le travailleur est occupé à temps plein ou à temps partiel, s'il s'agit d'un travailleur saisonnier, intérimaire, temporaire, d'un travailleur à domicile, d'un travailleur en interruption partielle de la carrière professionnelle, d'un travailleur ayant repris le travail à temps partiel suite à l'avis du médecin conseil, d'un travailleur en prépension à mi-temps, d'un travailleur avec des prestations réduites.

1.4.3 Mesures de réorganisation autorisées pour les travailleurs statutaires avec un lieu d'affectation à l'étranger

Effet rétroactif : Oui - 2015/1

Contrôle concerné : 00051-008

En Web, toutes les mesures de réorganisation autorisées pour les travailleurs statutaires avec lieu d'affectation à l'étranger ne sont pas affichées.

Ces travailleurs doivent être repris dans la même classification que les autres travailleurs statutaires dans champ d'application de Capelo.

1.5 Contrôles cotisations ONSS

Impact DRS : Non

1.5.1 PDOS-bijdrage

Référence interne : Jira DMB-4814

1.5.1.1 Werknemers met standplaats in het buitenland

Effet rétroactif : Oui – 2015/1

Contrôle concerné : 90001-480

In een aantal situaties is het mogelijk dat de bijdrage 815 niet verschuldigd is (facultatief) voor werknemers met standplaats in het buitenland (werknemerskengetal 676)

Dit is het geval bij volgende 'Maatregelen tot reorganisatie van de arbeidstijd':

502 Niet bezoldigde afwezigheid (volledig of deeltijds) gelijkgesteld met dienstactiviteit

504 Ouderschapsverlof

505 Onbezoldigde afwezigheid gelijkgesteld met dienstactiviteit met het oog op het uitoefenen van een beroepsactiviteit (stage, interim in het onder

510 Onbezoldigde afwezigheid (volledig of deeltijds) in administratieve toestand non-activiteit, of terbeschikkingstelling zonder wachtwedde, of - voor
zonder wedde

512 Verlof zonder wedde in administratieve toestand non-activiteit

542 Tijdelijke ambtsontheffing wegens gezondheidsredenen (militairen)

1.5.1.2 Ministres du culte catholique romain

Effet rétroactif : Oui – 2015/1

Contrôle concerné : 90001-480

Les ministres du culte ne pouvant pas se marier ne sont pas redevables de la cotisation pension secteur public ; celle-ci étant destinée à la caisse des veuves et des orphelins.

Ces travailleurs déclarés par le SPF Justice peuvent être distingués des autres statutaires (CT 675) grâce à la zone catégorie de personnel du secteur public (zone 00962) du bloc PSD (bloc 90411). La valeur 8 Ministre du culte catholique romain permet de les différencier.

Toutefois comme il peut y avoir plusieurs blocs PSD pour une même occupation, il est impossible de savoir la part des rémunérations de qui participent à la cotisation.

La cotisation devra être déclarée s'il y a au moins une occupation sous la ligne travailleur où aucun bloc PSD ne reprend la catégorie du personnel secteur public à la valeur 8. Elle sera facultative si toutes les occupations sous la ligne travailleur reprennent au moins un bloc PSD avec la catégorie du personnel secteur public à la valeur 8.

1.5.1.3 Employeurs non redevables de la cotisation pour tout ou partie de leur personnel

Effet rétroactif : Oui – 2015/1

Contrôle concerné : 90001-480

Il s'avère que certains employeurs doivent être considérés comme des exceptions.

Le contrôle de présence (90001-480) pour le batch a déjà été adapté pour ces employeurs afin de ne pas signaler d'anomalie.

Cette adaptation doit encore être faite pour le Web (cotisation facultative).

1.6 Controles verminderingen RSZ

Impact DRS : Non

Verminderingscodes 3341 (4de aanwerving) en 3351 (vijfde aanwerving) = mogelijk vanaf 2015/2

Aanpassing bijlage 4 om deze twee codes te voorzien + aanpassing libellés voor 3312, 3313, 3314, 3321, 3322, 3331, 3332, 3340, 3350.

/

2 Varia

2.1 Dates et paramètres ONSS

2.1.1 *Dates prescription*

Pour les contrôles et l'établissement des listes, il est nécessaire de connaître la date limite pour l'acceptation des déclarations originales externes en danger de prescription du prochain trimestre prescrit (annexe interne 540) :

Trimestre	Danger de prescription → proposition à valider	Refus des déclarations originales à partir du	Prescription
2012/1	01/03/2015	23/04/2015	01/05/2015
2012/2	01/06/2015	24/07/2015	01/08/2015
2012/3	01/09/2015	24/10/2015	01/11/2015
2012/4	01/12/2015	24/01/2016	01/02/2016

Remarque : Les déclarations 2008 des employeurs pour lesquels le délai de prescription est de 7 ans suivent le même calendrier que les déclarations 2012 des employeurs dont la prescription est de 3 ans.

2.2 Annexes

Outre les adaptations déjà décrites dans les chapitres précédents :

2.2.1 *Annexe 4 : Codes déductions*

ONSS

Impact DRS : Non

- Nouveaux codes déductions 3341 (4ème engagement) et 3351 (5ème engagement) valides à partir du 2015/2
- Adaptation des libellés des codes déductions 3312, 3313, 3314, 3321, 3322, 3331, 3332, 3340, 3350
-

2.2.2 *Annexe 2 : Codes travailleurs*

Impact DRS : Oui

Adaptation du libellé du code travailleur 493 attendu que certains boursiers occupés dans les universités libres peuvent bénéficier du régime des vacances du secteur privé ; il faut donc conserver la distinction avec le CT 495 sur cette base :

Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175, 396 et, à partir du 1er trimestre 2015, 075. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et, ~~jusqu'au 4ème trimestre 2014 inclus~~, 075.

Het academisch en wetenschappelijk personeel van de universiteiten ingeschreven onder de werkgeverscategorieën 175, 396 en, vanaf het eerste kwartaal 2015, 075. Contractuelen die niet vallen onder het jaarlijkse vakantiestelsel van de werknemers in de categorieën 040 en, ~~tot en met het vierde kwartaal 2014~~, 075.

2.2.3 Annexe 26 – Commissions paritaires

Adaptation du libellé des (Sous-)CP 140.04, 140.05, 152.01, 152.02, 225.01, 225.02 et 337 : suppression de la mention « non constituée, étant donné que le président, le vice-président et les membres n'ont pas été nommé ».